RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Ville de NOUMÉA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20260930-2026-2438-AI
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

JMS/JE
Départ : 7625

ARRÊTÉ N° 2026/2438

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE AU PARC MUNICIPAL GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le courriel de l'école primaire publique Guy CHAMPMOREAU, représentée par son directeur, monsieur Thibault PIETRI, du 08 septembre 2026, enregistré en mairie sous le n° 10602,

Considérant qu'il importe pour la bonne organisation de réglementer provisoirement le domaine public dans le parc municipal Georges Brunelet au Receiving.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER./

À l'occasion d'une activité sportive organisée par l'école primaire publique Guy CHAMPMOREAU, représentée par son directeur, monsieur Thibault PIETRI, une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit dans le parc municipal Georges Brunelet sis au Receiving, le mardi 06 octobre 2026 de 07h00 à 12h30.

ARTICLE 2./

Un état des lieux est effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée doit être réparée par l'organisateur à ses frais.

Aucun poinçonnage du sol n'est toléré. Les tivolis doivent être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état est aux frais de l'école primaire publique Guy CHAMPMOREAU, représentée par son directeur, monsieur Thibault PIETRI.

Le bénéficiaire ne peut entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20260930-2026-2438-AI
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Il veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol n'est toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite.

ARTICLE 3./

Le bénéficiaire doit faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis-à-vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et doit produire une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 4./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 30 SEP. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
[redacted]	1
[redacted]	1
[redacted]	1
[redacted]	1
DSIS	1
DEP (SGVD SPPV)	
[redacted]	1
[redacted]	1
Intéressée :	1
[redacted]	1
Mise en ligne	1